

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant règlementation pour la manifestation du Revivre 2025

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu la demande présentée par le Comité des fêtes pour organiser la fête Revivre du 4 octobre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la fête « Revivre » du 4 octobre 2025, le stationnement et la circulation seront interdits du samedi 4 octobre 8h au dimanche 5 octobre 10h : Avenue des Miougraniers (sous les platanes devant la mairie jusqu'au demi-tour), rue du four, chemin du Lavoir, impasse du Briançon, place de l'Écluse jusqu'aux containers enterrés

Article 2 : l'espace public devra être rendu propre.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation et des barrières de sécurité est à la charge de l'Organisateur.

Article 4 : L'Organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les dommages pouvant résulter directement ou indirectement de leur manifestation ou des personnes pouvant y participer.

Article 5 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles de poursuites judiciaires. Les véhicules en infraction pourront être déplacés ou mis en fourrière. Il sera dérogé aux présentes dispositions pour les véhicules de secours et d'intervention.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aramon, Monsieur le Garde champêtre, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution.

DOMAZAN le 16 septembre 2025

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.